



Directive de sécurité N° 00007

Émise le 29 août 2023 (*mise à jour de l'ordonnance de sécurité publiée le 12 mai 2015*) par Peter McClare, inspecteur en chef, Ascenseurs, monte-charges et systèmes de divertissement Ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration

Ordonnance de sécurité relative aux cylindres à fond simple – Ascenseurs hydrauliques avec vérins enterrés à cylindre à fond simple – 2^e avis

La présente lettre est un rappel à l'ordonnance de sécurité émise par le Ministère le 20 août 2014.

Résumé

Avis important aux propriétaires

Les cylindres enterrés à fond simple dont sont munis les anciens modèles d'ascenseurs hydrauliques peuvent subir des pannes catastrophiques et donc entraîner des blessures ainsi que des dommages importants.

Les ascenseurs en question ont été installés avant que le code de 1977 exige que les cylindres hydrauliques enterrés soient munis d'un fond de sécurité.

Directive

À NOTER : Tous les ascenseurs munis de cylindres enterrés à fond simple doivent être conformes à l'une des caractéristiques suivantes au plus tard le 30 septembre 2016.



DIRECTIVE

1. Être muni d'un parachute de cabine; ou
2. Être muni d'un système de grippage de plongeur; ou
3. Remplacer le cylindre à fond simple par un nouveau cylindre à double fond de sécurité complet anti-corrosion.

Mesures de sécurité provisoires et permanentes

Le contrôle des pertes d'huile doit être effectué chaque mois de façon rigoureuse conformément aux exigences des normes CSA B44/A17.1 relatives aux ascenseurs et escaliers mécaniques, pour tous les cylindres à fond simple enterrés.

Conformité

Le ou les maîtres d'ouvrage doivent fournir au Ministère un plan de mise en conformité devant indiquer :

- a. l'ascenseur à l'aide de son code NSIN;
- b. la méthode de mise en conformité de l'ascenseur hydraulique;
- c. la date à laquelle l'ascenseur hydraulique devrait être mis en conformité;
- d. l'entrepreneur d'ascenseur enregistré qui fera la mise en conformité.

OU

- e. déclarer que la présente directive de sécurité n'est pas applicable pour l'une des raisons suivantes :
 - i. L'équipement a été mis à niveau et est conforme.
 - ii. L'équipement est muni d'un cylindre à double fond (fond de sécurité).

Un entrepreneur d'ascenseurs enregistré ou le fabricant d'origine de l'ascenseur devra fournir des documents attestant ce qui précède.

À l'issue des travaux nécessaires pour se conformer à la présente ordonnance, le Ministère devra procéder à une inspection.

Si la présente ordonnance n'est pas respectée, le Ministère procédera à la mise hors service de l'ascenseur.

Nous joindre

Direction de la sécurité - SafetyBranch@novascotia.ca, 1-800-952-2687

Travail, Compétences et Immigration